

ARRÊTÉ

Monuments Historiques

--:--:--:--

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
*et des Beaux-Arts* ET DES CULTES,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 16 Juin 1905;

Vu la lettre en date du 25 Avril 1905, par laquelle Madame J. Damas, co-proprétaire de la Chapelle Saint-Laurent, à Tournus, demande le classement de cet édifice;

Vu la lettre en date du 8 Septembre 1905, par laquelle M. Abel Gaudez, co-proprétaire de l'édifice déclare donner son entière adhésion à la demande de Madame J. Damas;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

A R R Ê T É

Article premier :

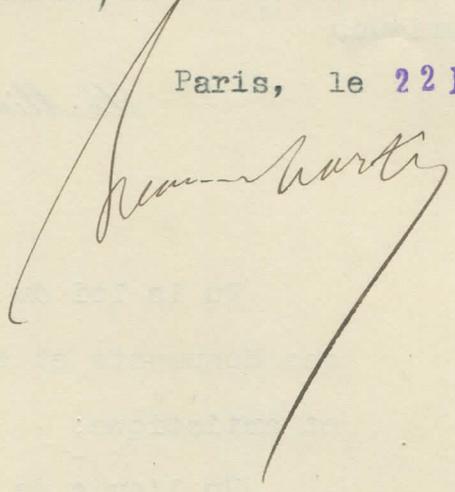
La Chapelle Saint-Laurent, à Tournus, (Saône-et-Loire), est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du

département de Saône-et-Loire, à Madame J. Damas  
et à M. Abel Gaudez, propriétaires de l'édifice  
ci-dessus désigné, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1905



ligné: BIENVENU-MARTIN